

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

Extrait du registre des DELIBERATIONS

Commune de DOURDAN

du Conseil Municipal du Jeudi 2 avril 2026

Nomenclature N° : 5.2

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2026023

Présents : 32

Votants : 33

Objet : Délégations du Conseil municipal au Maire

Le 2 avril 2026 à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 27 mars 2026, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

PRESENTS : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Françoise DE SILVESTRI – Pascal FERNANDEZ – Daouda TIMERA – Marie-Ange ROUSSEL – Catherine CURIE – Christophe DAVID – Sophie GABEL – Jean-Christophe MARMILLON – Xavier BERSAT – Nicole LOPEZ – John BYTNAR – Urtnasan LICTEVOUT – Christine DOS SANTOS – Cédric PENINQUE – Ludovic LAFFONT – Nathalie POULAIN – Benoît PANOT – Rosine PINA – Enoch ELUMBO BOMOLO – Béatrice CROS – Nessa DAVRAIN – Youcef BOUABDALLAH – Marc MACAN, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Nadia le BOURNOT a donné pouvoir à Karina STUDER conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal FERNANDEZ

Le Conseil municipal entend l'exposé de Rémy BRUNEL.

Afin de garantir la continuité et l'efficacité de l'action municipale, il apparaît nécessaire de mettre en place les délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces délégations permettent d'adapter l'exercice des compétences communales aux exigences de réactivité, de bonne administration et de sécurité juridique, notamment pour la passation des actes de gestion courante, la conduite des projets communaux et la mise en œuvre des politiques publiques locales.

Elles permettront également de simplifier les procédures décisionnelles en évitant des délibérations répétitives sur des actes techniques, tout en maintenant l'information régulière du Conseil municipal sur l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Ces délégations sont strictement encadrées par la loi et ne privent aucunement le Conseil municipal de ses prérogatives fondamentales. Elles contribuent à une action publique plus lisible, plus efficace et davantage en phase avec les besoins quotidiens des administrés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale de donner à Monsieur le Maire délégation pour les décisions à prendre concernant diverses attributions dévolues au Conseil Municipal,

Considérant que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions dans les matières définies à l'article L.2122-22 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité par :

- **29 voix POUR :** Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN – Estelle ROLET-PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER + le pouvoir de Nadia LE BOURNOT – Philippe CELESTIN – Françoise DE SILVESTRI – Pascal FERNANDEZ – Daouda TIMERA – Marie-Ange ROUSSEL – Catherine CURIE – Christophe DAVID – Sophie GABEL – Jean-Christophe MARMILLON – Xavier BERSAT – Nicole LOPEZ – John BYTNAR – Urtnasan LICTEVOUT – Christine DOS SANTOS – Cédric PENINQUE – Ludovic LAFFONT – Nathalie POULAIN – Benoît PANOT – Rosine PINA – Enoch ELUMBO BOMOLO,
- **4 voix CONTRE :** Béatrice CROS – Nessa DAVRAIN – Youcef BOUABDALLAH – Marc MACAN

- **de donner délégation au Maire pour exercer les missions définies aux alinéas suivants de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2	De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3	De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet tous les actes nécessaires. Les emprunts pourront être : - à court terme, - libellés en euros ou en devise, - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, - la faculté de modifier la devise, - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, - la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement. Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. De donner délégation au Maire dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le maire pourra : - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. D'autoriser le Maire en vertu des dispositions de l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à déroger à l'obligation de placement des fonds au Trésor. La décision prise dans le cadre de cette délégation comportera notamment : - l'origine des fonds, - le montant à placer, - la nature du produit souscrit, - la durée ou l'échéance maximale de placement ;
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement : - des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicables aux marchés publics passés par les collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, - des marchés et des accords-cadres de travaux, d'un montant inférieur à 400 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : - en demande, en défense ou en intervention, - devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, ainsi que les juridictions spécialisées, - dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) ; D'effectuer tout dépôt de plainte et constitution de partie civile, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales ; De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les litiges inférieurs à 20 000 € ;
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20	De réaliser, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures d'une ligne de trésorerie seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant de 1 000 000 euros ;

21	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les périmètres délimités par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 300 000 euros ;
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26	De demander à tout organisme financier, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
27	De procéder au dépôt des déclarations préalables de travaux, des autorisations de travaux portant, des permis de construire et des permis de démolir sur des biens municipaux ;
31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **de dire** que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- **de dire** que cette délégation s'entend pour la durée du mandat.
- **de dire** que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.
- **de dire** qu'en cas d'empêchement du maire, sa suppléance sera assurée selon les modalités visées à l'article L 2122-17 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme

Le secrétaire de séance
Pascal FERNANDEZ



Le Maire
Paolo DE CARVALHO




Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le : 3 avril 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.